

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

22 JUILLET 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 133

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

66/418/CEE :

Décision de la Commission, du 16 juin 1966, portant octroi à la république fédérale d'Allemagne de contingents tarifaires pour les harengs et esprots frais, réfrigérés ou congelés 2513/66

66/419/CEE :

Décision de la Commission, du 16 juin 1966, portant octroi au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg de contingents tarifaires pour les harengs frais, réfrigérés ou congelés destinés à la transformation 2515/66

66/420/CEE :

Décision de la Commission, du 23 juin 1966, portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour les vins rouges naturels de raisins frais, destinés au coupage 2518/66

66/421/CEE :

Décision de la Commission, du 23 juin 1966, portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé au royaume des Pays-Bas pour le ferrosilicium 2519/66

66/422/CEE :

Décision de la Commission, du 23 juin 1966, portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à l'U.E.B.L. pour le ferrosilicium 2521/66

66/423/CEE :

Décision de la Commission, du 23 juin 1966, portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la République italienne pour le ferrochrome contenant en poids 0,10 % ou moins de carbone et de 30 % exclus à 90 % inclus de chrome 2523/66

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

66/424/CEE :

Décision de la Commission, du 27 juin 1966, autorisant la République italienne à adopter des mesures de sauvegarde pour le soufre 2525/66

66/425/CEE :

Décision de la Commission, du 27 juin 1966, autorisant la République italienne à adopter des mesures de sauvegarde pour le sulfure de carbone 2527/66

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

66/426/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 523 lancé par la république du Tchad pour un projet financé par la C.E.E. — F.E.D. 2529/66

66/427/CEE :

Résultat d'une présélection (appel d'offres n° 448) 2531/66

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 juin 1966

portant octroi à la république fédérale d'Allemagne de contingents tarifaires pour les harengs et esprots frais, réfrigérés ou congelés

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(66/418/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 25 paragraphe 3 et 29 ;

vu la note verbale en date du 11 mai 1965 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a, pour la période du 16 juin 1966 au 14 février 1967, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire à droit nul de 85.000 tonnes pour les harengs (*clupea harengus*) et esprots (*clupea sprattus*), frais, réfrigérés ou congelés, de la position ex 03.01 B I a 2 du tarif douanier commun comprise dans l'annexe II

du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que lesdits produits étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importés par la république fédérale d'Allemagne en exemption de droits de douane ; que le droit du tarif douanier commun est de 20 % pour la période en cause ; que, par ailleurs, un contingent tarifaire en exemption de droit de 32.000 tonnes métriques à octroyer par les instances compétentes de la C.E.E. a été consolidé au G.A.T.T. ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

	1961	1962	1963	1964	1965	1966
(en tonnes)						
Importations en provenance						
— de la C.E.E.	16.769	8.390	6.816	12.824	9.869	
— du 1.1 au 14.2	2.154	2.446	799	1.452	2.152	1.146
— du 16.6 au 31.12	14.615	5.944	6.017	11.372	7.717	
— de pays tiers	88.515	86.145	88.745	86.597	83.943	
— du 1.1 au 14.2	17.659	17.623	25.386	19.802	17.191	20.602
— du 16.6 au 31.12	70.856	68.522	63.359	66.795	66.752	
Exportations						
Apports de la pêche nationale (environ)	48.000	52.000	42.000	38.000	32.000	
			négligeables			

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 du traité au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un seul État membre, du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national, pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer l'article 25 du traité en tenant compte des articles 2, 3 et 9 et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant que l'État membre demandeur a notamment le souci d'assurer l'approvisionnement de ses industries de préparations et conserves en harengs et esprots et d'assurer le maintien, voire même une expansion de la consommation de harengs, esprots et leurs produits dérivés, à des prix aussi bas et stables que possible et donc d'éviter la hausse des droits applicables de son tarif douanier national ;

considérant, par ailleurs, qu'en l'occurrence cet approvisionnement des industries susvisées de l'État membre demandeur ne paraît pas avoir pour effet de fausser entre les États membres les conditions de concurrence sur les produits finis, ces préparations et conserves étant en principe consommées à l'intérieur de chaque État membre producteur en raison d'une adaptation particulière au goût des consommateurs ; qu'en ce qui concerne le développement rationnel de la production communautaire, il faut remarquer que la pêche dans la Communauté est actuellement insuffisante pour ces variétés et restera insuffisante, au moins dans le proche avenir ;

considérant que cette situation fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients qui justifient pour ce cas particulier une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ; que, par ailleurs, cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers ;

considérant, qu'en raison des aléas de la pêche il est impossible d'évaluer avec précision le niveau annuel de la production et des disponibilités communautaires ; qu'il y a lieu, par ailleurs, de fixer

le volume contingentaire pour cette période à un niveau qui assure aux autres États membres une marge suffisante pour écouler leurs disponibilités exportables vers la république fédérale d'Allemagne ; qu'en ce qui concerne les besoins d'importation en provenance de pays tiers, ces derniers sont en légère régression depuis 1963 et devraient encore se situer à un niveau légèrement inférieur à ceux des années précédentes ; que, dès lors, il paraît opportun de fixer le volume contingentaire à 82.000 tonnes ;

considérant que, pour la fixation du droit contingentaire, il convient de tenir compte à la fois de la situation particulière des produits en cause et du degré de réalisation de l'union douanière, étant donné qu'à la date du 1^{er} janvier 1966, les États membres ont procédé, d'une part, au deuxième rapprochement des droits des tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour les produits en cause, d'autre part, à un nouvel abaissement des droits de douane intracommunautaires ; que, tout en s'inspirant des orientations figurant dans sa déclaration insérée à l'acte final de l'accord du 2 mars 1960, il y a lieu pour la Commission, au stade actuel de l'union douanière, d'assortir le contingent tarifaire en cause d'un droit autre que nul pour le montant du volume supérieur à celui consolidé à droit nul au G.A.T.T. ; que, toutefois, les résultats de la dernière campagne harenguière ont été peu satisfaisants ; que cet état de fait est de nature à contrarier les courants traditionnels d'échange, et peut se répercuter sur le niveau de la consommation ; que, dans ces conditions, il est opportun de fixer le droit contingentaire à un niveau de 0,5 % ;

considérant qu'en plus des besoins d'importation en provenance de pays tiers estimés ci-dessus à 82.000 tonnes pour la république fédérale d'Allemagne, il est établi par ailleurs que l'union économique belgo-luxembourgeoise devra couvrir pendant la même période des besoins similaires de l'ordre de 1.800 tonnes ; qu'il est équitable de faire participer les États membres intéressés au contingent tarifaire consolidé à droit nul mentionné ci-dessus dans le rapport de leurs besoins respectifs d'importation en provenance de pays tiers ;

considérant que, eu égard à ce qui précède, et pour la république fédérale d'Allemagne, les volumes et les droits contingentaires pour la période contingentaire en cause se situant aux niveaux ci-après paraissent les plus adéquats :

- 31.300 tonnes à droit nul,
- 50.700 tonnes au droit de 0,5 % ;

considérant que des éléments d'information recueillis, dont les plus importants sont repris dans la présente décision, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ces contingents tarifaires dans les limites susvisées serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché du produit en cause ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs ou des consommateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Des contingents tarifaires sont octroyés à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de

leur utilisation sur son territoire de harengs (*clupea harengus*) et esprotts (*clupea sprattus*), frais, réfrigérés ou congelés, de la position ex 03.01 B I a 2 du tarif douanier commun, dans la limite des quantités et aux droits indiqués ci-dessous :

- 31.300 tonnes à droit nul, et
- 50.700 tonnes au droit de 0,5 %.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ces contingents tarifaires ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 16 juin 1966 au 14 février 1967.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 16 juin 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 juin 1966

portant octroi au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg de contingents tarifaires pour les harengs frais, réfrigérés ou congelés destinés à la transformation

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(66/419/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 25 paragraphe 3 et 29 ;

vu la lettre en date du 17 mai 1965, par laquelle l'union économique belgo-luxembourgeoise a, pour la période du 16 juin 1966 au 14 février 1967, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire à droit nul

de 2.000 tonnes pour les harengs (*clupea harengus*) frais, réfrigérés ou congelés, destinés à la transformation, de la position ex 03.01 B I a 2 du tarif douanier commun comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que lesdits produits étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importés par l'union économique belgo-luxembourgeoise en exemption de

droits de douane ; que le droit du tarif douanier commun est de 20 % pour la période en cause ; que, par ailleurs, un contingent tarifaire en exemption de droit de 32.000 tonnes métriques à octroyer

par les instances compétentes de la C.E.E. a été consolidé au G.A.T.T. ;

considérant que les données statistiques fournies par l'Union économique belgo-luxembourgeoise sont les suivantes :

	1961	1962	1963	1964	1965
(en tonnes)					
Apports de la pêche nationale	3.275	1.366	1.836	1.607	786
Importations en provenance :					
— de la C.E.E.	6.993	6.939	7.447	7.316	6.862,8
1 ^{er} trimestre		1.538	2.135	1.668	1.638
2 ^e trimestre		449	429	558	487
3 ^e trimestre		1.337	2.070	1.748	1.950,2
4 ^e trimestre		3.615	2.813	3.342	2.787,6
— de pays tiers	2.512	3.228	3.040	2.570	2.867,9
1 ^{er} trimestre		1.576	1.703	1.279	972
2 ^e trimestre		639	249	306	471
3 ^e trimestre		84	540	173	60,2
4 ^e trimestre		929	548	812	1.364,7
Exportations	2.100	2.177	1.471	1.207	524,3

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 du traité au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national, pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer l'article 25 du traité en tenant compte des articles 2, 3 et 9 et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant que les États membres demandeurs ont notamment le souci d'assurer l'approvisionnement en harengs de leurs industries de préparations et conserves à des conditions égales à celles existant dans les autres États membres et d'assurer le maintien, voire une expansion de la consommation de leurs produits dérivés, à des prix aussi bas et stables que possible ; qu'aux Pays-Bas et en France, d'une part, la pêche des harengs couvre dans une large mesure les besoins des industries de conserverie ; que, d'autre part, la république fédérale d'Allemagne reçoit pour les harengs un contingent tarifaire depuis 1962 alors qu'en Italie la consommation des harengs est très faible par rapport à celle des autres États membres ; que, dès lors, l'approvisionnement desdites industries des États mem-

bres demandeurs, aux conditions les plus avantageuses que possible, ne paraît pas avoir pour effet de fausser entre les États membres les conditions de concurrence sur les produits finis, ces préparations et conserves étant par ailleurs consommées en principe à l'intérieur de chaque État membre producteur ;

considérant qu'en ce qui concerne le développement rationnel de la production communautaire, il faut remarquer que la pêche dans la Communauté est actuellement insuffisante pour ces variétés et restera insuffisante, au moins dans le proche avenir ; que les apports de la pêche nationale dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise ne couvrent pas la totalité des besoins des industries de préparations et conserves en harengs ; que ces apports marquent, en outre, et depuis l'année 1962, en général, une tendance à la baisse ;

considérant que cette situation fait apparaître que les États membres demandeurs rencontrent des inconvénients qui justifient pour ce cas particulier une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ; que, par ailleurs, cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers ;

considérant qu'il y a lieu de fixer le volume contingentaire pour la période en cause à un niveau qui assure à la Communauté une marge suffisante pour écouler ses disponibilités exportables vers l'Union économique belgo-luxembourgeoise ; qu'il

est impossible, en raison des aléas de la pêche, d'estimer de façon précise ces disponibilités communautaires ; que les données relatives aux importations dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise en provenance de la Communauté depuis 1961 dénotent une assez grande stabilité, tandis que les importations en provenance de pays tiers n'ont jamais été inférieures, ces cinq dernières années, à 2.500 tonnes pour toute l'année ; que les exportations de ce même produit de la part des États membres demandeurs, tout en accusant une nette tendance à la diminution, revêtent une certaine importance par rapport aux échanges ; que, dans ces conditions, il paraît opportun de fixer le volume contingentaire à 1.800 tonnes ;

considérant que, pour la fixation du droit contingentaire, il convient de tenir compte à la fois de la situation particulière du produit en cause et du degré de réalisation de l'union douanière, étant donné qu'à la date du 1^{er} janvier 1966, les États membres ont procédé, d'une part, au deuxième rapprochement des droits des tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour le produit en cause, d'autre part, à un nouvel abaissement des droits de douane intracommunautaires ; que, tout en s'inspirant des orientations figurant dans sa déclaration insérée à l'acte final de l'accord du 2 mars 1960 sur les produits de la liste G, il y a lieu pour la Commission, au stade actuel de l'union douanière, d'assortir le contingent tarifaire en cause d'un droit autre que nul pour le montant du volume supérieur à celui consolidé à droit nul au G.A.T.T. ; que, toutefois, les résultats de la dernière campagne harenguière ont été peu satisfaisants ; que cet état de fait est de nature à contrarier les courants traditionnels d'échange et peut se répercuter sur le niveau de la consommation ; que, dans ces conditions, il est opportun de fixer le droit contingentaire à un niveau de 0,5 % ;

considérant qu'en plus des besoins d'importation en provenance de pays tiers estimés ci-dessus à 1.800 tonnes pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise, il est établi par ailleurs que la République fédérale d'Allemagne devra couvrir pendant la même période des besoins similaires de l'ordre de 82.000 tonnes ; qu'il est équitable de faire participer les États membres intéressés au contingent tarifaire consolidé à droit nul mentionné ci-dessus dans le rapport de leurs besoins respectifs d'importation en provenance de pays tiers ;

considérant que, eu égard à ce qui précède, et pour l'Union belgo-luxembourgeoise les volumes et les droits contingentaires pour la période contingentaire en cause se situant aux niveaux ci-après paraissent les plus adéquats :

- 700 tonnes à droit nul,
- 1.100 tonnes au droit de 0,5 % ;

considérant que des éléments d'information recueillis, dont les plus importants sont repris dans la présente décision, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ces contingents tarifaires dans les limites susvisées serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché du produit en cause ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs des États membres intéressés, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Des contingents tarifaires sont octroyés à l'Union économique belgo-luxembourgeoise pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire de harengs (*clupea harengus*), frais, réfrigérés ou congelés, destinés à la transformation, de la position ex 03.01 B I a 2 du tarif douanier commun, dans la limite des quantités et aux droits indiqués ci-dessous :

- 700 tonnes à droit nul, et
- 1.100 tonnes au droit de 0,5 %.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ces contingents tarifaires ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 16 juin 1966 au 14 février 1967.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg.

Fait à Bruxelles, le 16 juin 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 juin 1966

portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour les vins rouges naturels de raisins frais, destinés au coupage

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(66/420/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 25 paragraphes 3 et 4,

vu sa décision du 23 novembre 1965 ⁽¹⁾ octroyant à la république fédérale d'Allemagne, pour la période du 1^{er} décembre 1965 au 30 novembre 1966, un contingent tarifaire de 80.000 hl de vins rouges naturels de raisins frais, destinés au coupage à effectuer dans les conditions fixées par ladite décision, aux droits de 5,81 unités de compte, 6,11 unités de compte, 6,56 unités de compte pour la période comprise entre le 1^{er} décembre 1965 et le

31 décembre 1965 et pour celle se situant entre le 1^{er} janvier 1966 et le 30 novembre 1966 de 6,37 unités de compte, 6,97 unités de compte et 7,87 unités de compte par hectolitre selon la teneur alcoolique, relevant des positions ex 22.05 B I, ex 22.05 B II b et ex 22.05 B III b 2 du tarif douanier commun,

vu la note verbale du 21 mars 1966 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé que le volume du contingent tarifaire visé ci-avant soit porté de 80.000 hectolitres à 140.000 hectolitres,

considérant que les données statistiques fournies par l'État demandeur sont les suivantes :

	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966 (3 mois)
Importations en provenance							
— de la C.E.E.	1.089	1.294	2.148	—	259	988	94
— de la Grèce	—	—	—	—	—	823	—
— de pays tiers	88.311	147.722	126.554	109.679	131.058	141.985	47.733
Exportations totales				nulles			
Production				nulle			

que, d'après l'État membre demandeur, le contingent tarifaire de 80.000 hectolitres octroyé pour la période contingentaire en cause a été épuisé à la date du 8 avril 1966 ;

considérant qu'en règle générale, ainsi que cela est confirmé par des publications spécialisées allemandes, le pourcentage de 25 % de vins de coupage pour intensifier notamment la couleur des vins rouges allemands est trop élevé et que, selon les mêmes publications, lorsque la proportion de vins de coupage est aussi importante, on aboutit à la diminution des caractéristiques des vins indigènes au profit de celles du vin qui leur est ajouté ; que, par ailleurs, selon les renseignements recueillis par la Commission, le coupage pratiqué dans certaines régions vinicoles allemandes, importantes

productrices de vins rouges, atteindrait un pourcentage très faible ;

considérant que la demande initiale, confirmée lors de la réunion d'experts du 22 octobre 1965, portait sur 130.000 hl, alors que la récolte 1965 en vin rouge avait été estimée à 924.000 hl et que la qualité avait été considérée comme inférieure à celle de la récolte de 1964 ; que, d'après l'État membre demandeur, la récolte en vin rouge pour 1965 est de 937.000 hl, volume comprenant les « Schillerweine » et les « Weissherbst » lesquels ne font pas l'objet de coupage ainsi que les « Mischmost » dont la production n'est pas uniquement réservée aux vins rouges et que la qualité s'avère moins médiocre que prévue ;

considérant que, selon l'État membre demandeur, le coupage a lieu essentiellement pendant la

(¹) JO n° 204 du 4.12.1965, p. 3049/65.

fermentation qui se fait généralement du mois de décembre au mois d'avril; qu'il est permis de supposer, par conséquent, que les besoins en vin de coupage pourront être plus limités après les mois précités en ce qui concerne les vins indigènes de la récolte de 1965; qu'il n'y a pas lieu par ailleurs de préjuger ce qui devra être éventuellement fait pour les vins de la récolte de 1966;

considérant que dans la décision initiale du 23 novembre 1965, le volume contingentaire avait été limité, pour les vins de coupage, à 80.000 hl afin d'inciter les utilisateurs allemands à rechercher, à l'intérieur de la Communauté et en Grèce, les types de vins aptes à répondre aux besoins de la technique vinicole allemande; que, cependant, à l'heure actuelle, les efforts entrepris sur ce point ne semblent pas avoir donné beaucoup de résultats; qu'en égard aux besoins d'importation en provenance de pays tiers qui restent à couvrir il convient d'augmenter le volume contingentaire octroyé par la décision susvisée; qu'en prenant en considération la proportion de vins de coupage généralement retenue pour couper les vins allemands et compte tenu notamment de la récolte allemande en vins rouges pour 1965, un volume contingentaire de 120.000 hl paraît le plus adéquat pour toute la campagne 1965/1966 et laisse une marge suffisante aux importations en provenance de la Communauté et de la Grèce,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le contingent tarifaire, aux droits de 5,81 unités de compte, 6,11 unités de compte, 6,56 unités de compte et 6,37 unités de compte, 6,97 unités de compte, 7,87 unités de compte par hectolitre selon la teneur alcoolique et selon la période, octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour la période du 1^{er} décembre 1965 au 30 novembre 1966, pour ses importations en provenance de pays tiers de vins rouges naturels, de raisins frais, des positions tarifaires ex 22.05 B I b, ex 22.05 B II b et ex 22.05 B III b 2, est porté de 80.000 à 120.000 hectolitres.

Article 2

Les autres dispositions de la décision du 23 novembre 1965 restent inchangées.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 juin 1966

portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé au royaume des Pays-Bas pour le ferrosilicium

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(66/421/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XI concernant certains ferro-alliages, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 1^{er} alinéas b) et c),

vu les lettres des 13 mai et 10 novembre 1965, par lesquelles le royaume des Pays-Bas a, pour l'année 1966, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 4.500 tonnes à droit nul ou aussi bas que possible pour le ferrosilicium de la position 73.02 C du tarif douanier commun,

vu sa décision du 12 mai 1966 ⁽¹⁾ octroyant au royaume des Pays-Bas, pour l'année 1966, un con-

⁽¹⁾ JO n° 101 du 8. 6. 1966, p. 1609/66.

tingent tarifaire de 2.700 tonnes à droit nul pour le ferrosilicium,

considérant que ce volume de 2.700 tonnes, représentant la quote-part du royaume des Pays-Bas dans le contingent tarifaire de 12.600 tonnes, consolidé en exemption de droit dans le cadre du G.A.T.T., a été fixé sans préjudice d'une autre solu-

tion globale qui pourrait être retenue à l'issue d'une nouvelle procédure de consultation afin de tenir compte d'éventuelles difficultés ultérieures d'approvisionnement dans la Communauté ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

	1960	1961	1962	1963	1964	(en tonnes) 1965
Consommation	3.796	5.014	4.761	4.564	5.822	6.000 (estimation)
Production propre	—	—	—	—	—	—
Importations en provenance :						
— de pays tiers	3.129	4.152	4.144	3.931	4.782	4.739
— de la C.E.E.	729	1.181	725	698	1.278	2.294
Exportations totales	62	319	108	65	238	146

considérant que sur la base des données qui précèdent, et compte tenu de la progression apparaissant à partir de 1963 dans la consommation, celle-ci peut être estimée, pour 1966, à 6.000 tonnes ; qu'à défaut de production au royaume des Pays-Bas, celui-ci devra donc recourir à des importations de toutes provenances, d'un même niveau ; que, jusqu'en 1964, l'État membre demandeur n'a généralement pas importé de quantités considérables de ferrosilicium en provenance des autres États membres ; que, toutefois, les chiffres relatifs à l'année 1965 font apparaître une augmentation de ces importations de près du double par rapport à 1964, année où les importations en provenance de la Communauté dans l'État membre demandeur représentaient déjà un volume jamais atteint au cours des années antérieures ; que cette évolution paraît bien confirmer le fait que les disponibilités communautaires devraient pouvoir couvrir dans une assez grande mesure, en 1966, les besoins d'importations néerlandais ; que, cependant, il convient de tenir compte du fait que les contacts pris par les industries transformatrices néerlandaises avec les producteurs de la Communauté, pour accroître davantage encore leurs livraisons sur le marché néerlandais, se sont avérées fort souvent négatifs ; que, dans ces conditions, il semble permis d'estimer que les importations de ferrosilicium dans le royaume des Pays-Bas en provenance des autres États membres, tout en tenant compte notamment de leur progression enregistrée depuis 1963, ne pourront, en 1966, excéder 3.000 tonnes, chiffre tenant compte à la fois de la progression récente desdites importations et des possibilités réelles d'approvisionnement dans la

Communauté ; qu'en égard aux besoins d'importation en provenance de pays tiers qui restent à couvrir, le volume contingentaire adéquat pour l'année 1966 s'établit à 3.000 tonnes ; que, toutefois, un contingent tarifaire de 2.700 tonnes à droit nul a déjà été octroyé au royaume des Pays-Bas pour l'année 1966 ; que, dès lors, il convient d'augmenter ce dernier volume de 300 tonnes ;

considérant que, pour la fixation des droits contingentaires, il convient de tenir compte de la situation particulière du produit en cause et du degré de réalisation de l'union douanière, étant donné qu'à la date du 1^{er} janvier 1966, les États membres ont dû procéder, d'une part, au deuxième rapprochement des droits des tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour le produit en cause, d'autre part, à un nouvel abaissement des droits de douane intracommunautaires ; que ces considérations conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour le produit en cause d'un droit égal à 25 % de l'effort de rapprochement vers le tarif douanier commun à effectuer pour le début de la période de validité de la présente décision ; que cet effort doit être apprécié en partant de la période précédant le 1^{er} janvier 1961 ; que, pour le produit faisant l'objet de la présente décision, l'État membre demandeur n'a pas invoqué de faits suffisants qui justifieraient exceptionnellement la fixation du droit contingentaire à un niveau inférieur ; que les 25 % de l'effort de rapprochement, calculé sur la base établie ci-avant, conduit à fixer le droit contingentaire à 1,5 %,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :**Article 3****Article premier**

Le contingent tarifaire octroyé au royaume des Pays-Bas jusqu'au 31 décembre 1966, pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de la transformation sur son territoire, de ferrosilicium, de la position 73.02 C du tarif douanier commun, est porté de 2.700 tonnes à 3.000 tonnes.

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

Article 2

Ce contingent tarifaire supplémentaire de 300 tonnes est assorti d'un droit de 1,5 %.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 juin 1966

portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à l'Union économique belgo-luxembourgeoise pour le ferrosilicium

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(66/422/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XI concernant certains ferro-alliages, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste C prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 1^{er} alinéas b) et c),

vu les lettres des 17 mai, 20 octobre et 20 décembre 1965, par lesquelles l'Union économique belgo-luxembourgeoise a, pour l'année 1966, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 20.000 tonnes à droit nul pour le ferrosilicium, de la position 73.02 C du tarif douanier commun,

vu sa décision du 12 mai 1966 ⁽¹⁾ octroyant à l'Union économique belgo-luxembourgeoise, pour l'année 1966, un contingent tarifaire de 9.900 tonnes à droit nul pour le ferrosilicium,

considérant que ce volume de 9.900 tonnes, représentant la quote-part de l'Union économique belgo-luxembourgeoise dans le contingent tarifaire de 12.600 tonnes consolidé en exemption de droit dans le cadre du G.A.T.T., a été fixé sans préjudice d'une autre solution globale qui pourrait être retenue à l'issue d'une nouvelle procédure de consultation, afin de tenir compte d'éventuelles difficultés ultérieures d'approvisionnement dans la Communauté ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

	1960	1961	1962	1963	1964	1965
						(en tonnes)
Consommation	20.643	21.216	15.365	14.491	18.000	20.000 (estimation)
Production propre	—	—	—	—	—	—
Importations en provenance :						
— de pays tiers	17.378	17.269	13.218	12.158	14.919	17.300
— de la C.E.E.	3.281	3.974	2.169	2.383	3.175	3.049
Exportations totales	16	—	22	51	69	126

⁽¹⁾ JO n° 101 du 8. 6. 1966, p. 1612/66.

considérant que sur la base des données qui précèdent, et compte tenu de la progression apparaissant à partir de 1963 dans la consommation, celle-ci peut être estimée, pour 1966, à 22.000 tonnes ; qu'à défaut de production en Union économique belgo-luxembourgeoise, celle-ci devra donc recourir à des importations de toutes provenances, d'un même niveau ; que, jusqu'ici, les États membres demandeurs n'ont généralement pas importé de quantités considérables de ferrosilicium en provenance des autres États membres ; que, par ailleurs, les données relatives aux importations en provenance des autres États membres dénotent une certaine irrégularité depuis 1963 ; que, toutefois, les disponibilités communautaires devraient pouvoir couvrir dans une assez large mesure, en 1966, les besoins d'importations en Union économique belgo-luxembourgeoise ; que, cependant, il convient de tenir compte du fait que les contacts pris par les industries transformatrices de l'Union économique belgo-luxembourgeoise avec les producteurs de la Communauté pour accroître leurs livraisons sur le marché de ladite Union se sont avérés fort souvent négatifs, tout au moins pour satisfaire intégralement les besoins des États membres demandeurs ; que, sur la base des éléments recueillis au cours de la nouvelle procédure de consultation précitée et compte tenu de la nécessité de ménager encore une certaine période d'adaptation entre les secteurs communautaires de la production et de la consommation, il semble que les livraisons effectives sur le marché de l'Union économique belgo-luxembourgeoise en provenance des autres États membres pourront, en 1966, excéder d'environ 5.000 tonnes leur niveau moyen antérieur qui était de l'ordre de 3.000 tonnes ; que, dans ces conditions, il semble permis d'estimer que les importations de ferrosilicium en Union économique belgo-luxembourgeoise en provenance des autres États membres pourront, en 1966, se situer à 8.000 tonnes environ ; qu'en égard aux besoins d'importation en provenance de pays tiers qui restent à couvrir, le volume contingentaire adéquat pour l'année 1966 s'établit à 14.000 tonnes ; que, toutefois, un contingent tarifaire de 9.900 tonnes à droit nul a déjà été octroyé à l'Union économique belgo-luxembourgeoise pour l'année 1966 ; que, dès lors, il convient d'augmenter ce dernier volume de 4.100 tonnes ;

considérant que pour la fixation des droits contingentaires, il convient de tenir compte de la situation particulière du produit en cause et du degré de réalisation de l'union douanière, étant don-

né qu'à la date du 1^{er} janvier 1966, les États membres ont dû procéder, d'une part, au deuxième rapprochement des droits des tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour le produit en cause, d'autre part, à un nouvel abaissement des droits de douane intracommunautaires ; que ces considérations conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour le produit en cause d'un droit égal à 25 % de l'effort de rapprochement vers le tarif douanier commun à effectuer pour le début de la période de validité de la présente décision ; que cet effort doit être apprécié en partant de la période précédant le 1^{er} janvier 1961 ; que, pour le produit faisant l'objet de la présente décision, les États membres demandeurs n'ont pas invoqué de faits suffisants qui justifieraient exceptionnellement la fixation du droit contingentaire à un niveau inférieur ; que les 25 % de l'effort de rapprochement, calculé sur la base établie ci-avant, conduit à fixer le droit contingentaire à 1,5 %,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le contingent tarifaire octroyé au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg jusqu'au 31 décembre 1966, pour leurs importations en provenance de pays tiers et, en vue de la transformation sur leur territoire, de ferrosilicium, de la position 73.02 C du tarif douanier commun, est porté de 9.900 tonnes à 14.000 tonnes.

Article 2

Ce contingent tarifaire supplémentaire de 4.100 tonnes est assorti d'un droit de 1,5 %.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 juin 1966

portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la République italienne pour le ferrochrome contenant en poids 0,10 % ou moins de carbone et de 30 % exclus à 90 % inclus de chrome

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(66/423/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XI concernant certains ferro-alliages, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 1^{er} alinéas b) et c),

vu la lettre du 8 décembre 1965 et le télex du 28 janvier 1966, par lesquels la République italienne a, pour l'année 1966, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 4.500 tonnes à droit nul pour le ferrochrome contenant en poids 0,10 % ou moins de carbone et de 30 % exclus à 90 % inclus de

chrome (ferrochrome surraffiné) de la position ex 73.02 E I du tarif douanier commun,

vu sa décision du 12 mai 1966 ⁽¹⁾ octroyant à la République italienne, pour l'année 1966, un contingent tarifaire de 2.000 tonnes à droit nul pour le ferrochrome surraffiné,

considérant que ce volume de 2.000 tonnes, représentant la quote-part de la République italienne dans le contingent tarifaire de 2.400 tonnes consolidé en exemption de droit dans le cadre du G.A.T.T., a été fixé sans préjudice d'une autre solution globale qui pourrait être retenue à l'issue d'une nouvelle procédure de consultation afin de tenir compte d'éventuelles difficultés ultérieures d'approvisionnement dans la Communauté ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

(en tonnes)

	1960	1961	1962	1963	1964	1965
Consommation	15.359	14.384	10.650 (+ mouvements de stocks)	10.651	15.057	18.820
Production propre	—	—	950	203	4.558	9.289
Importations en provenance :						
— de pays tiers	8.431	6.500	5.219	8.868	5.251	5.045
— de la C.E.E.	6.928	7.884	5.143	6.122	6.893	4.325
Exportations totales	—	—	665 ⁽¹⁾	1.974 ⁽¹⁾	1.645 ⁽¹⁾	—

⁽¹⁾ Ferrochrome raffiné et surraffiné.

considérant que sur la base des données qui précèdent, et compte tenu de la progression apparaissant à partir de 1963 dans la consommation, celle-ci peut être estimée, pour 1966, à 23.000 tonnes ; que la progression de la production durant ces dernières années permet de considérer comme fondée l'estimation faite par la République italienne d'une production propre de ferrochrome surraffiné, en 1966, de 12.000 tonnes ; qu'il demeurerait ainsi 11.000 tonnes à couvrir par des importations de toute provenance ; qu'il ressort des chiffres ci-dessus que,

depuis 1961, l'État membre demandeur couvre environ la moitié de ses besoins d'importations en ferrochrome surraffiné par des apports en provenance de ses partenaires ; qu'ainsi, le fléchissement desdits apports en 1965 peut être considéré comme un phénomène passager non représentatif de la situation d'ensemble ; que, d'ailleurs, au cours de la nouvelle procédure de consultation susvisée, il est apparu que la France était à même de fournir à l'Italie des

⁽¹⁾ JO n° 101 du 8.6.1966, p. 1614/66.

quantités de ferrochrome surraffiné de l'ordre de 1.300 tonnes par mois ; que, toutefois, un rythme régulier de ces livraisons ne peut être considéré comme assuré qu'à partir du deuxième semestre de l'année 1966 ; que les quantités qui auront pu être fournies avant cette époque ne pourront que permettre la reconstitution des stocks ; que, dans ces conditions, les fournitures communautaires utiles à l'Italie peuvent, pour l'année 1966, être estimées pouvoir atteindre 7.500 tonnes environ ; qu'en égard aux besoins d'importation en provenance de pays tiers qui restent à couvrir, le volume contingentaire adéquat pour l'année 1966 s'établit à 3.500 tonnes ; que, toutefois, un contingent tarifaire de 2.000 tonnes à droit nul a déjà été octroyé à la République italienne pour l'année 1966 ; que, dès lors, il convient d'augmenter ce dernier volume de 1.500 tonnes ;

considérant que pour la fixation des droits contingentaires, il convient de tenir compte de la situation particulière du produit en cause et du degré de réalisation de l'union douanière, étant donné qu'à la date du 1^{er} janvier 1966, les États membres ont dû procéder, d'une part, au deuxième rapprochement des droits des tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour le produit en cause, d'autre part, à un nouvel abaissement des droits de douane intracommunautaires ; que ces considérations conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour le produit en cause d'un droit égal à 25 % de l'effort de rapprochement vers le tarif douanier commun à effectuer pour le début de la période de validité de la présente décision, que cet effort doit être apprécié en partant de la période précédant le 1^{er} janvier 1961 ; que pour le produit faisant l'objet de la présente décision, l'État

membre demandeur n'a pas invoqué de faits suffisants qui justifieraient exceptionnellement la fixation du droit contingentaire à un niveau inférieur : que les 25 % de l'effort de rapprochement, calculé sur la base établie ci-avant, conduit à fixer le droit contingentaire à 1,5 %,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le contingent tarifaire octroyé à la République italienne jusqu'au 31 décembre 1966, pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de la transformation sur son territoire, de ferrochrome contenant en poids 0,10 % ou moins de carbone et de 30 % exclus à 90 % inclus de chrome (ferrochrome surraffiné), de la position ex 73.02 E I du tarif douanier commun, est porté de 2.000 tonnes à 3.500 tonnes.

Article 2

Ce contingent tarifaire supplémentaire de 1.500 tonnes est assorti d'un droit de 1,2 %.

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 juin 1966

autorisant la République italienne à adopter des mesures de sauvegarde
pour le soufre

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(66/424/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 226,

vu le protocole n° III concernant le soufre, annexé à l'accord du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G, prévue au traité, et notamment le préjugé favorable pour une application de l'article 226 du traité en faveur de la production italienne de soufre, de sulfure de carbone et de sulfure de sodium,

vu la décision du 12 mai 1960 ⁽¹⁾ des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité,

vu la décision du 15 mai 1962 ⁽²⁾ des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération complémentaire du rythme de réalisation des objets du traité,

vu la décision de la Commission du 27 juillet 1961 ⁽³⁾ accordant des mesures de sauvegarde à la République italienne pour le soufre, prorogée par décision du 23 juillet 1962 ⁽⁴⁾, 12 décembre 1962 ⁽⁵⁾ et 17 décembre 1963 ⁽⁶⁾,

vu les décisions de la Commission des 7 avril ⁽⁷⁾, 28 juillet ⁽⁸⁾ et 21 décembre 1965 ⁽⁹⁾, par lesquelles la République italienne a été autorisée à adopter des mesures de sauvegarde pour le soufre,

vu la lettre et le télex du gouvernement italien en date du 14 février 1966 par lesquels le gouvernement italien a demandé à la Commission que la décision susvisée du 21 décembre 1965, concernant le soufre, soit révisée,

considérant que par la décision en question la République italienne a été autorisée à limiter, pendant le premier semestre de 1966, à 65.000 tonnes ses importations de soufre élémentaire en provenance des autres États membres, à la condition qu'elle attribue les licences d'importation directement aux utilisateurs finals de telle sorte qu'ils puissent acquérir le soufre de toutes provenances au prix du marché mondial, à raison de 1.857 tonnes de soufre importé par tonne de soufre national acheté au prix de 47,50 Lit./kg ;

considérant que le gouvernement italien demande la modification de la décision susmentionnée et notamment :

— que tout achat de soufre sur le marché mondial puisse donner lieu au paiement à l'Ente Zolfi Italiani d'une taxe couvrant la différence entre le prix du soufre sur le marché mondial et le prix intérieur italien, taxe qui serait en partie remboursée en fin d'année, le remboursement étant égal à la différence entre ce dernier prix et un prix moyen calculé par les autorités italiennes,

— qu'il soit tenu compte du fait que les autorités italiennes ont l'intention de permettre dorénavant l'importation en régime d'admission temporaire et sans achat préalable de soufre national, d'une certaine quantité de soufre destinée à être réexportée après transformation ;

considérant que ce dernier projet du gouvernement italien, qui vise à rendre concurrentielle sur le marché mondial des industries de transformation en partie nouvelles, ne semble pas incompatible avec l'assainissement progressif du marché italien du soufre ; qu'il s'impose, dès lors, de modifier en conséquence le rapport entre le soufre importé et le soufre national dont il est question à l'article 2 de la décision susvisée du 21 décembre 1965 ; qu'il paraît de surcroît indiqué d'abroger cette décision et de la remplacer par une décision nouvelle ;

(1) JO n° 58 du 12.9.1960, p. 1217/60.

(2) JO n° 41 du 28.5.1962, p. 1284/62.

(3) JO n° 75 du 20.11.1961, p. 1456/61.

(4) JO n° 91 du 8.10.1962, p. 2364/62.

(5) JO n° 4 du 14.1.1963, p. 27/63.

(6) JO n° 11 du 25.1.1964, p. 125/64.

(7) JO n° 78 du 7.5.1965, p. 1160/65.

(8) JO n° 142 du 4.8.1965, p. 2426/65.

(9) JO n° 6 du 14.1.1966, p. 76/66.

considérant que, d'après les nouvelles données fournies par les autorités italiennes, les besoins en soufre de l'Italie s'élèveront pour l'année 1966 à 220.000 tonnes ; que ces besoins pourront être couverts à concurrence de :

- 80.000 tonnes par la production nationale,
- 80.000 tonnes par des importations définitives,
- 60.000 tonnes par des importations effectuées sous le régime de l'admission temporaire ;

considérant que, sur la base de ces données, le rapport de jumelage entre le soufre et le soufre national doit s'établir à 1/1 ; que ce rapport devra, le cas échéant, être modifié au cours de l'année pour être adapté à l'évolution effective de la production italienne et des différentes catégories d'importations ; qu'il y a lieu, par conséquent, de demander aux autorités italiennes qu'elles communiquent périodiquement à la Commission les chiffres les plus récents concernant ces éléments ;

considérant, en ce qui concerne la première demande précitée du gouvernement italien, que, dans sa lettre du 29 mars 1965, celui-ci s'était déclaré disposé à accorder à compter du 1^{er} janvier 1966, aux utilisateurs italiens de soufre importé, libre accès au marché mondial dans la limite de certaines quantités ; que, dans ses lettres du 8 avril et 29 juillet 1965, la Commission a pris acte de ces déclarations et que c'est dans cet esprit qu'elle a accordé à l'Italie des mesures de sauvegarde pour les années 1965 et 1966 ;

considérant que le système envisagé par le gouvernement italien, aurait en fait pour effet d'établir une péréquation entre le prix du soufre importé et celui du soufre produit en Italie ; que, dès lors, cette mesure serait susceptible de décourager lesdits utilisateurs de couvrir leurs besoins par des importations en recherchant les meilleures conditions d'approvisionnement ; que de ce fait elle enlèverait à l'attribution de licences aux utilisateurs finals le principal intérêt que celle-ci présente en vue d'une ouverture progressive du marché italien, promouvant la mise en contact des utilisateurs italiens avec les fournisseurs étrangers dans des conditions normales de rapports commerciaux ;

considérant, par ailleurs, que l'instauration de ce système, en empêchant les transformateurs italiens de connaître avant la fin d'année leur prix effectif d'approvisionnement en soufre, retarderait et limiterait selon toute vraisemblance la baisse des prix des produits dérivés qui devrait normalement résulter des achats de soufre effectués sur le marché mondial ;

considérant que, de toute façon, les mesures envisagées ne peuvent pas être considérées comme

strictement nécessaires, au sens de l'article 226 du traité, à la sauvegarde du secteur italien du soufre ; qu'en effet, l'écoulement à un prix stable de la totalité de la production italienne de soufre est garanti par l'établissement d'un rapport de « jumelage » entre les achats de soufre national et les autorisations d'importer ; qu'il n'est, dès lors, pas possible d'autoriser la République italienne à percevoir la taxe en question,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour l'année 1966, la République italienne est autorisée à subordonner l'importation de soufre élémentaire (positions du tarif douanier italien n^{os} 25.03 et 28.02) en provenance des autres États membres, à l'achat de soufre produit en Italie, en ne délivrant les licences relatives auxdites importations qu'à raison d'une tonne de soufre importée par tonne de soufre national achetée à un prix ne pouvant pas dépasser 47,50 Lit./kg.

Article 2

L'autorisation dont il est question à l'article 1^{er} ci-dessus est subordonnée aux conditions que les importations en provenance des pays tiers, destinées à être mises en libre pratique, soient soumises à la même limitation que celle retenue pour les importations en provenance des États membres et qu'en outre, toutes les licences d'importation soient attribuées directement aux utilisateurs finals de telle sorte qu'ils puissent importer sans autres restrictions le soufre de toutes provenances.

Article 3

La République italienne communiquera tous les deux mois à la Commission les chiffres relatifs à la production nationale de soufre, à la mise en libre pratique du soufre importé et aux importations effectuées sous le régime de l'admission temporaire.

Article 4

La présente décision abroge et remplace la décision de la Commission du 21 décembre 1965 autorisant la République italienne à adopter des mesures de sauvegarde en ce qui concerne le soufre.

Article 5

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 juin 1966

autorisant la République italienne à adopter une mesure de sauvegarde
pour le sulfure de carbone

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(66/425/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 226,

vu le protocole n° III concernant le soufre, annexé à l'accord du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G, prévue au traité, et notamment le préjugé favorable pour une application de l'article 226 du traité en faveur de la production italienne de soufre, de sulfure de carbone et de sulfure de sodium,

vu la décision du 12 mai 1960 ⁽¹⁾ des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité,

vu la décision du 15 mai 1962 ⁽²⁾ des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération complémentaire du rythme de réalisation des objets du traité,

vu la décision de la Commission du 27 juillet 1961 ⁽³⁾, accordant des mesures de sauvegarde à la République italienne pour le sulfure de carbone et le sulfure de sodium, prorogée et modifiée par décisions de la Commission en date des 23 juillet 1962 ⁽⁴⁾, 12 décembre 1962 ⁽⁵⁾ et 17 décembre 1963 ⁽⁶⁾,

vu la décision de la Commission du 28 février 1962 ⁽⁷⁾ accordant à la République italienne une mesure de sauvegarde complémentaire pour le sulfure de carbone, prorogée par décisions de la Com-

mission du 23 juillet 1962 ⁽⁸⁾ et du 12 décembre 1962 ⁽⁹⁾ et prorogée et modifiée par décision de la Commission du 17 décembre 1963 ⁽¹⁰⁾,

vu la décision de la Commission du 9 février 1965 ⁽¹¹⁾ autorisant la République italienne à adopter des mesures de sauvegarde à titre conservatoire en faveur du sulfure de carbone,

vu les décisions de la Commission des 7 avril ⁽¹²⁾ et 28 juillet 1965 ⁽¹³⁾ autorisant la République italienne à adopter des mesures de sauvegarde pour le sulfure de carbone et pour le sulfure de sodium,

vu la décision du 21 décembre 1965 ⁽¹⁴⁾ par laquelle la République italienne a été autorisée à adopter une mesure de sauvegarde pour le sulfure de carbone,

vu la lettre et le télex du gouvernement italien en date du 14 février 1966, par lesquels le gouvernement italien a demandé à la Commission de modifier les décisions du 21 décembre 1965 concernant le soufre et le sulfure de carbone,

vu la décision de la Commission du 27 juin 1966 qui autorise la République italienne à adopter des mesures de sauvegarde pour le soufre,

considérant que, dans sa décision susvisée du 21 décembre 1965 concernant le sulfure de carbone, la Commission s'était basée, pour calculer la protection nécessaire aux industries italiennes produisant cette marchandise, sur un rapport de jumelage entre le soufre italien et le soufre importé de 1/1,857 ; que, par la décision susvisée du 27 juin 1966 concernant le soufre, le rapport en question a été ramené à 1/1 ; qu'il y a lieu, par conséquent, de recalculer sur la base de ce nouveau rapport de jumelage, le prix auquel pourront s'approvisionner en soufre, au cours de l'année 1966, les industries italiennes en question pour déterminer ensuite, sur

⁽¹⁾ JO n° 58 du 12.9.1960, p. 1217/60.

⁽²⁾ JO n° 41 du 28.5.1962, p. 1284/62.

⁽³⁾ JO n° 75 du 20.11.1961, p. 1457/61.

⁽⁴⁾ JO n° 91 du 8.10.1962, p. 2364/62.

⁽⁵⁾ JO n° 4 du 14.1.1963, p. 27/63.

⁽⁶⁾ JO n° 11 du 25.1.1964, p. 125/64.

⁽⁷⁾ JO n° 26 du 9.4.1962, p. 863/62.

⁽⁸⁾ JO n° 91 du 8.10.1962, p. 2366/62.

⁽⁹⁾ JO n° 4 du 14.1.1963, p. 28/63.

⁽¹⁰⁾ JO n° 11 du 25.1.1964, p. 125/64.

⁽¹¹⁾ JO n° 28 du 17.2.1965, p. 447/65.

⁽¹²⁾ JO n° 78 du 7.5.1965, p. 1150/65.

⁽¹³⁾ JO n° 142 du 4.8.1965, p. 2426/65.

⁽¹⁴⁾ JO n° 6 du 14.1.1966, p. 78/66.

la base de la charge supplémentaire supportée par elles en raison de ce prix, la protection dont elles ont besoin ;

considérant que cette charge supplémentaire offre, à l'heure actuelle, le seul critère valable pour évaluer la protection nécessaire aux industries italiennes productrices de sulfure de carbone ; qu'il n'est en effet pas possible, dans les circonstances présentes, de se référer à la différence entre les prix du sulfure de carbone national, d'une part, et importé, d'autre part, en raison du fait que le prix actuel de ce produit sur le marché italien résulte encore d'un coût d'approvisionnement en soufre de 47.500 Lit./tonne, alors que, par suite des importations de soufre au prix du marché mondial, ce prix s'établira désormais à un niveau inférieur, ce qui ne devrait pas manquer d'entraîner une baisse du prix du produit transformé ;

considérant que le gouvernement italien demande qu'il soit tenu compte dans les calculs, comme prix d'approvisionnement en soufre des autres États membres et des pays tiers, du prix C.I.F. ports de l'Europe du Nord et du Nord-Ouest qui s'établit à 28.300 Lit./tonne ; qu'il y a cependant lieu d'ajouter à ce prix les frais de transport du soufre jusqu'aux usines de transformation et ceux du sulfure de carbone depuis lesdites usines jusqu'à la frontière italienne ; que, si la comparaison entre le prix du sulfure de carbone national, d'une part, et importé, d'autre part, permettrait de tenir compte desdits frais de transport, une telle comparaison ne serait cependant guère utile dans les circonstances actuelles, compte tenu de ce qui a été exposé ci-dessus ; qu'il paraît, dès lors, justifié de prendre en considération, comme prix d'approvisionnement en soufre des autres États membres et des pays tiers, un prix égal au prix C.I.F. Gênes, soit 35.000 Lit./tonne, la différence entre ce prix et le prix C.I.F. ports de l'Europe du Nord et du Nord-Ouest étant certainement compensée par la protection géographique dont bénéficient les producteurs italiens de sulfure de carbone ;

considérant que, sur la base des éléments cités ci-dessus et d'un prix du soufre produit en Italie de 47.500 Lit./tonne, le prix moyen auquel pourront s'approvisionner en soufre les producteurs italiens de sulfure de carbone sera de 41.250 Lit./tonne ;

considérant qu'il subsiste une différence de 6.250 Lit./tonne entre ce dernier prix et le prix d'approvisionnement retenu pour les autres États membres et les pays tiers ;

considérant que l'emploi de soufre pour la production de 100 kg de sulfure de carbone est de 95 kg, si bien que la charge supplémentaire supportée par les producteurs sera de 5.937 Lit./tonne ;

considérant que le prix du sulfure de carbone est, sur le marché mondial et sur celui des autres États membres, de l'ordre de 59.700 Lit./tonne ; qu'un droit de douane de 10 % sur les importations de toutes provenances est dès lors suffisant pour couvrir la charge supplémentaire susmentionnée ;

considérant que le droit de douane que la République italienne est encore en droit d'appliquer à l'égard des pays tiers, en vertu des règles de l'article 23 du traité concernant le rapprochement des droits des États membres vers les taux du tarif douanier commun s'élève à 10 % ; qu'il n'y a donc pas lieu d'autoriser la République italienne à appliquer des mesures de protection spéciales à l'égard desdits pays tiers ;

considérant que la durée de validité de la présente décision doit être limitée à la même durée que celle de la décision du 27 juin 1966, autorisant la République italienne à adopter des mesures de sauvegarde pour le soufre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République italienne est autorisée à maintenir jusqu'au 31 décembre 1966 inclus, à l'égard des autres États membres, un droit de douane de 10 % sur le sulfure de carbone (position du tarif douanier italien 28.15 B).

Article 2

La présente décision abroge et remplace la décision du 21 décembre 1965 autorisant la République italienne à adopter une mesure de sauvegarde pour le sulfure de carbone.

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'appel d'offres n° 523 lancé par la république du Tchad pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(66/426/CEE)

Convention : 310/TC **Appel d'offres n° :** 2/66/GRHA **Projet n° :** 211.017.01**Objet :**

Aménagement, selon la méthode traditionnelle améliorée, de trois polders dans la région des cuvettes lacustres du lac Tchad, en république du Tchad.

L'ensemble des travaux, divisé en trois lots, comprend :

Lot n° 1 : Construction d'un noyau étanche dans les barrages de Tchingam, No, Carré, Sorro et finition des barrages.

Lot n° 2 : Fourniture de 4 à 6 ensembles mobiles d'exhaure et exploitation de ceux-ci pour l'assèchement des polders de Tchingam et No-Madirom (30.000.000 m³ environ) ; fourniture, mise en place et exploitation de matériel scientifique : achèvement des barrages de Tchingam, Carré et No.

Lot n° 3 : Construction des centres d'encadrement et de vulgarisation sur les polders de Tchingam, No-Madirom et Albout (par centre, un logement-bureau de 110 m² de superficie et un hangar magasins de 200 m²).

Les candidats pourront soumissionner pour un, deux ou l'ensemble des trois lots.

Estimation :

Lot n° 1 : 50.000.000 de francs C.F.A., équivalant à environ 203.000 US dollars.

Lot n° 2 : 82.000.000 de francs C.F.A., équivalant à environ 332.000 US dollars.

Lot n° 3 : 58.000.000 de francs C.F.A., équivalant à environ 235.000 US dollars.

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels qu'ils pourront indiquer dans leur soumission le pourcentage dont ils désirent le paiement dans la monnaie du pays de leur siège social.

Lieu d'exécution :

Région des cuvettes lacustres du lac Tchad, situé au nord de la république du Tchad.

Délais d'exécution :

Lot n° 1 : 10 mois.

Lot n° 2 : 26 mois (dont 6 pour l'acheminement du matériel).

Lot n° 3 : 8 mois.

Les délais ne sont pas cumulatifs en cas d'attribution de plusieurs lots à un même adjudicataire.

Les soumissions,

en langue française, devront parvenir par lettre recommandée ou être remises contre reçu, à M. le Directeur du génie rural et de l'hydraulique agricole, B.P. 47 à Fort-Lamy (Tchad), au plus tard le 20 novembre 1966 à 13 heures locales.

L'ouverture des offres aura lieu le même jour dans les bureaux de la direction du génie rural et de l'hydraulique agricole à Fort-Lamy.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée au directeur du génie rural et de l'hydraulique agricole, B.P. 47 à Fort-Lamy (Tchad). La demande devra être accompagnée d'un mandat ou chèque bancaire certifié établi au nom du régisseur de la Caisse de menues recettes du génie rural, d'un montant de :

- a) 18.000 francs C.F.A. pour le dossier d'appel d'offres relatif au 1^{er} lot,
- b) 23.000 francs C.F.A. pour le dossier d'appel d'offres relatif au 2^e lot,
- c) 13.000 francs C.F.A. pour le dossier d'appel d'offres relatif au 3^e lot,
- d) 33.500 francs C.F.A. pour les dossiers d'appel d'offres relatifs aux 1^{er} et 2^e lots,
- e) 38.000 francs C.F.A. pour le dossier d'appel d'offres relatif à l'ensemble des trois lots.

Dès réception de la somme correspondante indiquée ci-dessus, le dossier sera envoyé par avion, franco de port.

Pour les dossiers retirés sur place les prix sont ramenés à :

- 15.000 francs C.F.A. pour le dossier désigné sous a) ci-dessus,
- 20.000 francs C.F.A. pour le dossier désigné sous b) ci-dessus,
- 10.000 francs C.F.A. pour le dossier désigné sous c) ci-dessus,
- 30.000 francs C.F.A. pour les dossiers désignés sous d) ci-dessus,
- 35.000 francs C.F.A. pour le dossier désigné sous e) ci-dessus.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

- 1. Direction du génie rural et de l'hydraulique agricole du Tchad à Fort-Lamy ;
- 2. Ministère de l'agriculture
 - de la République centrafricaine à Bangui,
 - de la République du Gabon à Libreville,
 - de la République du Congo à Brazzaville ;
- 3. Ambassade de la République du Tchad, 65, rue des Belles-Feuilles à Paris 16^e ;
- 4. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 1, rue du Taciturne, Bruxelles 4 ;
- 5. Services d'information des Communautés européennes à :
 - Bonn, Zittemannstraße 11,
 - La Haye, Alexander Gogelweg 22,
 - Luxembourg, 18, rue Aldringer,
 - Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
 - Rome, Via Poli, 29.

Renseignements complémentaires :

M. le Directeur du génie rural et de l'hydraulique agricole, B.P. 47 à Fort-Lamy (Tchad).

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres ou des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

Résultat d'une présélection

(66/427/CEE)

Objet :

Présélection des entreprises ou groupements d'entreprises admises à participer à l'appel d'offres restreint pour les travaux d'amélioration de l'axe routier Nouakchott-Rosso dans la république islamique de Mauritanie.

Les travaux sont financés :

- d'une part, par l'Association internationale de développement,
- d'autre part, par la Communauté économique européenne (Fonds européen de développement) dans le cadre du projet n° 211.012.03, convention de financement 308/MO.

Référence :

Appel à la concurrence n° 448 (présélection) publié au *Journal officiel des Communautés européennes* :

N° 166 du 8 octobre 1965, 1^{ère} publication (pp. 2664-2667/65),

N° 204 du 4 décembre 1965, suspension temporaire (3054/65),

N° 216 du 21 décembre 1965, 2^e publication définitive (pp. 3183-3185/65).

Résultat :

Les entreprises ou groupements d'entreprises énumérés ci-après sont admis à participer à l'appel d'offres restreint pour les travaux mentionnés ci-dessus en objet :

1. Philipp Holzmann AG, 6 Frankfurt (Main) 9, Taunusanlage 1, Postfach 9089 ;
2. Vianini Società per Azioni, 25, Via della Ferratella, Roma 4 A ;
3. Société Dumez S.A., 142, bd Malesherbes, Paris (17^e) ;
4. Groupement — Arbeitsgemeinschaft — Associazione — Groepering
— Impresa S.T.I.C.E.S., 45, Via Lamarmora, Firenze,
— Romizi Clito, 46, Via Piave, Arezzo ;
5. Imprese Italiane all'Estero « Impresit » Società per Azioni, 4, Via Gaetano Negri, Milano ;
6. Groupement — Arbeitsgemeinschaft — Associazione — Groepering
— Auxeltra-Béton S.A., 12, av. de l'Astronomie, Bruxelles 3,
— Société belge des Bétons, 37, bd du Régent, Bruxelles ;
7. Société africaine de construction « Safricas » S.A., 37, rue de l'Industrie, Bruxelles 4 ;
8. Groupement — Arbeitsgemeinschaft — Associazione — Groepering
— Société nationale de travaux publics (S.N.T.P.), 10, rue Cambacérès, Paris (8^e),
— Strabag Bau AG, 5 Köln, Siegburger Str. 120 ;
9. Groupement — Arbeitsgemeinschaft — Associazione — Groepering
— Impresa Costruzioni Borini e Prono S.A., 1, Via Assarotti, Torino,
— Stirling Astaldi (Europe), 18, Grand'Place, Bruxelles ;
10. Dott. Ing. Angelo Dècina, 4, Via Carducci, Roma ;
11. Groupement — Arbeitsgemeinschaft — Associazione — Groepering
— Société française d'entreprises de dragages et de travaux publics S.A., 10, rue Cambacérès, Paris (8^e),
— Entreprises de grands travaux hydrauliques, 29, rue de Miromesnil, Paris (8^e),
— Régie générale des chemins de fer et des travaux publics, 52, rue de la Bienfaisance, Paris (8^e) ;

12. Groupement — Arbeitsgemeinschaft — Associazione — Groepering
— Société des grands travaux de l'Est S.A., 92, av. Kléber, Paris (16°),
— Wayss et Freytag KG, 6 Frankfurt (Main), Neue Mainzer Str. 59, Postfach 2129,
— Julius Berger AG, 62 Wiesbaden, Biebricher Allee 37, Postfach 577 ;
 13. Grün et Bilfinger AG, 68 Mannheim, Karl-Reiss-Platz 15 ;
 14. Groupement — Arbeitsgemeinschaft — Associazione — Groepering
— Entreprises F. Hetzel S.A., 54, av. de Versailles, Paris (16°),
— Lorraine de travaux publics africains (L.T.P.A.) S.A., route de Port-Bouët, Abidjan (Côte-d'Ivoire) ;
 15. Groupement — Arbeitsgemeinschaft — Associazione — Groepering
— Entreprise Bourdin et Chausse, 105, rue Lafayette, Paris (10°),
— Société anonyme pour la construction et l'entretien des routes (S.A.C.E.R.), 1, rue Jules Lefebvre, Paris (9°) ;
 16. Groupement — Arbeitsgemeinschaft — Associazione — Groepering
— Entreprise Emile Touzet S.A., 28, rue Girardot, Bagnolet (Seine),
— Les Chantiers modernes S.A., 1, Place Estienne d'Orves, Paris (9°) ;
 17. Ahi.Bau AG, Düsseldorf 1, Pempelforter Str. 52, Postfach 1209 ;
 18. Groupement — Arbeitsgemeinschaft — Associazione — Groepering
— Constructions et entreprises industrielles C.E.I. S.A., 35, rue Belliard, Bruxelles,
— Impresa Astaldi Estero S.p.A., 9, Via Po, Roma ;
 19. Groupement — Arbeitsgemeinschaft — Associazione — Groepering
— Omnium national de terrassements et de travaux publics (O.NA.TER) S.A., 3, rue de Metz, Paris (10°),
— Société chimique de la route S.A., 2, av. Vélasquez, Paris (8°) ;
 20. Groupement — Arbeitsgemeinschaft — Associazione — Groepering
— Société chimique, routière et d'entreprise générale (S.C.R.E.G.), 19, rue Broca, Paris (5°),
— Société de constructions des Batignolles, 11, rue d'Argenson, Paris (8°) ;
 21. Groupement — Arbeitsgemeinschaft — Associazione — Groepering
— Marchand et Botella S.A., av. du Président J.F. Kennedy, Mérignac (Gironde),
— Entreprise Audemard S.A., 37, rue de France, Nice (A.M.) ;
 22. Groupement — Arbeitsgemeinschaft — Associazione — Groepering
— Sotrafom S.A., 64, rue de Miromesnil, Paris (8°),
— Sainrapt et Brice S.A., 3, Place Paul Verlaine, Paris (13°) ;
 23. Groupement — Arbeitsgemeinschaft — Associazione — Groepering
— Entreprise Razel Frères, 17, rue de Tolbiac, Paris (13°),
— Société générale routière, 25/29, bd Edgar-Quinet, Paris (14°) ;
 24. Société française de travaux publics (SO.FRA. TP.), agence de Mauritanie, B.P. 191, Nouakchott (Mauritanie) ;
 25. Groupement — Arbeitsgemeinschaft — Associazione — Groepering
— Entreprise J. Lefebvre S.A., rue 3 Point E, Dakar (Sénégal),
— Entreprise A. Zanichelli, route des Almadies, B.P. 8015, Dakar-Yoff (Sénégal) ;
 26. S.A. Hersent, Agence d'Afrique occidentale, boulevard Maritime Nord, B.P. 47, Dakar (Sénégal) ;
 27. Société routière Colas, direction Afrique occidentale, 77/79, av. William Ponty, B.P. 4, Dakar (Sénégal).
-

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

VIENNENT DE PARAÎTRE :

- EUR 2164 f — R.-F. Gloden
Programmation concernant le second algorithme de Remez FF 4,— FB 40,—
- EUR 2165 i — C. Bigliocca, F. Girardi, J. Pauly
Studio sull'applicazione di metodi elettrochimici in analisi per attivazione FF 4,— FB 40,—
- EUR 2180 e — Nero Development Programme
Report covering the period January 1963 to June 1964 FF 8,50 FB 85,—
- EUR 2182 e — C.M. Kalker
The influence of Local Absence of Cooling on the Fuel Cladding Temperature FF 4,— FB 40,—
- EUR 2183 e — G. Van Hulst, G.L. Pieterse
Evaluation of the Heat Transfer Area and the Steam Temperature as a Function of Power, for a Vertical Steam Generator, by Means of a Digital Computer FF 8,50 FB 85,—

Tous les rapports Euratom, et le périodique « Euratom-Information » qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.